



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-2548

Arrêté de mise en demeure relatif à la société **FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens**

N° 092

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511- 1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;

Vu le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRi) des installations industrielles (DT 93) version de juillet 2013 – reconnu par décision du MEDDE du 2 août 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 juillet 2016, transmis le même jour à l'exploitant, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 9 juin 2016;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2016, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'établissement des états initiaux des MMRi de l'établissement FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;

Considérant que la fiche de vie d'une MMRi doit capitaliser les principales informations concernant les caractéristiques des MMRi notamment : le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRi ; le niveau de confiance associé ; les standards de conception et/ou de construction utilisés ; les conditions environnementales ; les fonctions de sécurité qu'elles assurent ; le temps de réponse maximum si requis ; la position de repli en cas de défaillance détectée ; la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests ; le suivi réalisé durant la vie de l'équipement ; les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à St GAUDENS, au plus tard le 30 novembre 2016 à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en établissant l'état initial des équipements techniques contribuant à ses mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Art. 2. – Sanctions

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Fait à Toulouse, le 12 8 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN